



## Comité de Bassin

# Séance plénière dématérialisée du 24 novembre 2023

consultation à distance du 10 novembre (14h) au 24 novembre (14h)

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt quatre novembre à quatorze heures, le comité de bassin Loire-Bretagne a pris acte, sous la présidence de M. Thierry Burlot, président du comité de bassin Loire-Bretagne, des résultats de la consultation dématérialisée qui s'est déroulée du dix novembre au vingt quatre novembre deux mille vingt trois.

Le présent registre comprend les délibérations 2023-13 à 2023-14.

### Diffusion :

- Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (1 ex.)  
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les Préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du comité de bassin (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

1. Diffusion.....	1
2. Délibérations.....	3
3. Liste de présence.....	34



**Comité de Bassin**

# **Séance plénière dématérialisée du 24 novembre 2023**

## **LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**

- 2023-13 Réouverture en 2024 de trois appels à projets du plan de résilience de bassin 2023-2024
- 2023-14 Modification du 11<sup>e</sup> programme pour élargir les aides à la conversion à l'agriculture biologique sur tout le bassin

# COMITÉ DE BASSIN

**Séance du 24 novembre 2023**

Consultation à distance du 10 au 24 novembre 2023

**Délibération n° 2023 - 13**

## **11<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE 2019-2024**

**Avis conforme sur la reconduction sur 2024 de 3 appels à projets  
du plan de résilience de bassin 2023-2024 :**

- **appel à projets 2024 pour la renaturation des villes et des villages,**
- **appel à projets 2024 sobriété des usages en collectivités et en entreprises,**
- **appel à projets 2024 pour le remplacement des conduites d'eau potable fuyardes.**

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-13 du comité de bassin Loire-Bretagne du 4 octobre 2018 portant avis conforme sur les taux de redevance et sur le 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n°2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2021-14 du comité de bassin Loire-Bretagne du 7 octobre 2021 portant avis conforme sur la révision du 11<sup>e</sup> programme,
- vu la délibération n° 2023-02 du comité de bassin Loire-Bretagne du 6 avril 2023 portant avis conforme sur la modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour mettre en œuvre le plan de résilience de bassin 2023-2024,
- vu l'avis favorable de la commission Programme du 20 octobre 2023,
- vu la délibération n°2023-118 du 9 novembre 2023 du conseil d'administration adoptant le projet de reconduction sur 2024 de 3 appels à projets du plan de résilience de bassin 2023-2024 (appel à projets 2024 pour la renaturation des villes et des villages, appels à projets 2024 pour la sobriété des usages en collectivités et en entreprises et appel à projets 2024 pour le remplacement des conduites d'eau potable fuyardes) et saisine du comité de bassin pour avis conforme,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'émettre un avis conforme au projet de lancement des appels à projets suivants sur l'année 2024 dans le cadre du plan de résilience de bassin 2023-2024 :

- appel à projets 2024 pour la renaturation des villes et villages,
- appel à projets 2024 sobriété des usages en collectivités et en entreprises,
- appel à projets 2024 pour le remplacement des conduites d'eau potable fuyardes.

## **Article 2**

D'émettre un avis conforme aux trois projets de règlements de ces appels à projets tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

## **Article 3**

D'émettre un avis conforme à la possibilité de rendre fongible les reliquats des enveloppes de ces appels à projets entre-elles dans la limite de l'enveloppe globale de 120 millions d'euros définie dans les règlements.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLLOT

# Appel à projets pour la renaturation des villes et villages

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage pour le  
développement des solutions fondées sur la nature  
dans les zones urbanisées**

**Date d'ouverture de l'appel à projets  
1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide  
1<sup>ère</sup> phase : 31 mars 2024  
2<sup>e</sup> phase : 30 juin 2024**

## L'appel à projets en bref ...

RENATURATION EN MILIEU URBAIN	
<b>Objet de l'appel à projets</b>	Infiltration des eaux pluviales dans des aménagements végétalisés, restauration de cours d'eau et zones humides en ville
<b>Montant total de l'appel à projets</b>	Dans la limite de 40 millions d'euros d'aide
<b>Porteurs de projets</b>	Maîtres d'ouvrage publics et privés*
<b>Territoire éligible</b>	Bassin Loire-Bretagne
<b>Période d'ouverture de l'appel à projets</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024 (en 2 phases de 50% de l'enveloppe)</b>
<b>Taux d'aide maximal</b>	<b>70% (80% en zone de revitalisation rurale (ZRR) et en faveur des petites entreprises dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat)</b>
<b>Dépôt de candidature</b>	Dépôt des projets en ligne uniquement sur la plateforme <i>Démarches Simplifiées</i> (DS)

\* Précisions et détails dans le règlement de l'appel à projets défini ci-après.

## Sommaire du règlement

1.	Contexte et objectifs .....	2
2.	Champs de l'appel à projets.....	3
2.1	Porteur de projet.....	3
2.2	Périmètre ou territoire éligible .....	3
2.3	Projets et dépenses éligibles.....	3
2.4	Champ d'exclusion .....	4
3.	Modalités de financement .....	4
4.	Procédure administrative et sélection.....	5
4.1	Règles générales et conditions d'octroi de l'aide .....	5
4.2	Calendrier de l'appel à projets.....	5
4.3	Modalités de candidature et de dépôt.....	5
4.4	Critères d'éligibilité.....	6
4.5	Sélection des projets .....	6
4.6	Modalités d'examen des projets.....	6
4.7	Contacts .....	7

### 1. Contexte et objectifs

Au fil de ses différents programmes d'intervention, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a intensifié son action en faveur de la protection de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique en s'appuyant notamment sur le développement des « solutions fondées sur la nature » (restauration de cours d'eau ou de zones humides, infiltration des eaux pluviales urbaines sur zones végétalisées...).

Ces actions visent à protéger, gérer durablement et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité.

Elles sont désormais privilégiées lorsque l'on parle de résilience face aux effets du changement climatique, de restauration de la biodiversité et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés car elles constituent des solutions « sans regret », c'est-à-dire présentant des bénéfices pour le territoire quelle que soit la situation dans le futur.

Les zones particulièrement concernées par l'absence de nature, c'est-à-dire les zones urbaines, densément construites et/ ou imperméabilisées (agglomérations, zones d'activités et même cœurs de villages), sont parmi les plus vulnérables face aux effets du changement climatique que ce soit à l'occasion d'épisodes de canicules, sécheresse ou a contrario de pluies intenses génératrices d'inondations.

L'enjeu est donc aujourd'hui de réintégrer la nature dans ces zones très minérales, une végétation capable de concourir à la reconquête du bon état des masses d'eau, de participer à la résilience face aux effets du changement climatique (limitation des inondations locales, rafraîchissement/ suppression d'îlots de chaleurs) et de favoriser le développement de la biodiversité dans les villes et villages du bassin Loire Bretagne.

C'est pourquoi, conformément aux grands axes de son 11<sup>e</sup> programme d'interventions, l'agence de l'eau Loire-Bretagne mobilise 40 millions d'euros via cet appel à projets pour encourager la démultiplication des projets de gestion de l'eau favorables à la renaturation des espaces urbanisés et à la valorisation des milieux aquatiques dans les agglomérations et cœurs de villages du bassin Loire-Bretagne.

Pour le volet gestion des eaux pluviales, l'objectif est de financer un minimum de 150 projets d'infiltration des eaux pluviales à travers le bassin Loire-Bretagne permettant la déconnection de 1 000 000 m<sup>2</sup> de surface actuellement imperméable.

Pour certains projets, les financements accordés dans le cadre de cet appel à projets pourront se cumuler avec ceux du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires voire être en totalité fléchés sur ce fonds, aussi appelé « Fonds vert », dispositif mis en place en 2023 et prévu pour être reconduit en 2024 pour aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.

## 2. Champs de l'appel à projets

### 2.1 Porteur de projet

Le porteur de projet est à l'initiative du projet. Il est le bénéficiaire de l'aide financière de l'agence de l'eau. Les porteurs de projets éligibles sont :

- des maîtres d'ouvrage publics : communes et établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, agglomérations, communautés de communes, syndicats), départements et régions, autres établissements publics,
- des maîtres d'ouvrage privés : associations, entreprises, fondations, particuliers (dans le cadre d'une opération groupée portée par une collectivité).

### 2.2 Périmètre ou territoire éligible

Les projets se situent sur le périmètre du bassin Loire-Bretagne, sur une zone déjà urbanisée du plan local d'urbanisme.

Pour les travaux sur les milieux aquatiques, sont également concernées les zones naturelles enclavées ou limitrophes de zones urbanisées.

### 2.3 Projets et dépenses éligibles

L'appel à projets vise la réalisation d'études ou de travaux de renaturation des espaces urbanisés participant à la reconquête du bon état des masses d'eau tout en rendant les territoires plus résilients face aux effets du dérèglement climatique.

Sont particulièrement attendus, des projets valorisant la présence des milieux aquatiques en ville et l'infiltration des eaux pluviales dans des aménagements végétalisés publics ou privés, c'est-à-dire privilégiant la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature.

Les projets retenus seront tenus d'atteindre leurs objectifs dans les 2 ans suivant la demande (rapports d'études, travaux achevés). Les actions à plus long terme de suivi, études ou travaux pourront faire l'objet d'une autre demande d'aide hors appel à projet, selon les modalités d'aide et critères d'éligibilité du programme d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur.

L'appel à projets vise la réalisation de projets exemplaires, reproductibles et faisant l'objet d'une communication à destination des citoyens, salariés ou agents concernés.

Les actions soutenues devront être conformes au cadre réglementaire national et aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

Liste des dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à projets :

- travaux de restauration de cours d'eau : remise à ciel ouvert, reméandrage et restauration d'espaces de mobilité ;
- travaux de restauration de zones humides et de leurs fonctions y compris en tant que zones naturelles d'expansion de crue (enlèvement de remblais ou de drains, etc.) ;
- travaux permettant la gestion des eaux pluviales intégrée à un urbanisme végétalisé. Il s'agit d'infiltrer ou d'évaporer les eaux de pluie qui ruissellent sur des surfaces imperméabilisées et actuellement connectées à un réseau d'assainissement, au plus près de l'endroit où elles tombent, principalement sans tuyau, majoritairement sur des aménagements végétalisés non uniquement dédiés à l'eau : toitures végétalisées, espaces verts creux, voiries ou places stockantes et infiltrantes arborées ;
- études d'état des lieux et de diagnostic, études de conception ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage ;

- études socio-économiques ;
- communication et animation de démarches pour impliquer les citoyens, les salariés d'une entreprise ou les agents d'une collectivité dans le cadre du projet ;
- acquisition foncière nécessaire au projet ;
- dépenses annexes induites par le projet dans la limite des plafonds précisés au paragraphe 3.

Les dépenses présentées doivent être proportionnées aux enjeux du projet. Le cas échéant, le montant de l'aide peut être plafonné en fonction des résultats susceptibles d'être obtenus et/ ou des coûts habituellement observés pour une opération similaire (cf. 3).

## 2.4 Champ d'exclusion

Sont exclus de cet appel à projets :

- les projets concernant uniquement des espaces naturels, agricoles et forestiers, non limitrophes d'une zone urbaine ;
- les projets augmentant globalement la surface imperméabilisée ;
- les aménagements permettant l'infiltration mais non végétalisés ;
- les travaux d'entretien (selon l'[article L215-14](#) du code de l'environnement) ;
- le traitement des eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces polluées ou mélangées à des eaux usées ;
- les dépenses résultant d'opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire, notamment les obligations de compensation environnementale à charge du maître d'ouvrage, ou de prescription administrative de remise en état ;
- les travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure dont la date d'échéance a expiré à la date de la décision d'aide de l'agence de l'eau.

## 3. Modalités de financement

L'aide de l'agence de l'eau est accordée sous forme d'une subvention dans la limite du taux plafond de 70 % qui peut être porté à 80 % en zone de revitalisation rurale et/ ou pour les petites entreprises<sup>1</sup> (dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat – cf.4.1).

La liste des communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de « Données et documents » de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne : <https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/communes-en-zone-de-revitalisation-rurale.html>

Les travaux peuvent être cofinancés. Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage s'applique.

### Coûts plafonds

- travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement : 110 € par m<sup>2</sup> de surface déconnectée des réseaux par le projet.
- dépenses annexes induites par la restauration du cours d'eau et/ou de la zone humide : prise en compte plafonnée au montant des travaux de restauration du milieu aquatique concerné.
- réalisations en régie basées sur des coûts internes justifiés plafonnés pour les coûts salariaux :
  - o 1 ETP<sup>2</sup> = 72 500 € / an
  - o Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
  - o Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

<sup>1</sup> Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros (*Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises*)

<sup>2</sup> ETP : équivalent temps plein

## 4. Procédure administrative et sélection

### 4.1 Règles générales et conditions d'octroi de l'aide

Les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau régissent les relations entre le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau. Elles définissent les conditions d'instruction, d'attribution et de versement d'une aide ainsi que les engagements à respecter par le demandeur de l'aide. Ces règles s'appliquent aux dossiers relevant de cet appel à projets.

Consultez [les règles générales d'attribution et de versement des aides du 11e programme révisé](#).

En ce qui concerne les entreprises, toutes les actions indépendantes de l'outil de production ou n'apportant pas d'avantage concurrentiel pourront être aidées aux taux maximums prévus par le présent règlement. Les autres actions seront soumises au respect des règles de l'encadrement européen des aides publiques aux entreprises.

La procédure spécifique pour cet appel à projets est détaillée ci-après.

### 4.2 Calendrier de l'appel à projets

Deux phases de sélection des projets sont prévues :

Étapes	1 <sup>ère</sup> phase de sélection	2 <sup>e</sup> phase de sélection
Date d'ouverture de l'AAP	1 <sup>er</sup> janvier 2024	
Date limite de dépôt des dossiers complets de candidature sur <i>Démarches Simplifiées</i> (DS) comprenant les devis ou le dossier de consultation des entreprises	31 mars 2024	30 juin 2024
Montant de l'enveloppe maximale pouvant être engagée	20 millions d'euros	20 millions d'euros ainsi que l'éventuel reliquat non consommé lors de la 1 <sup>ère</sup> phase)
Décisions d'aide dans la limite des du montant de l'enveloppe maximale	Juin 2024	Octobre 2024

### 4.3 Modalités de candidature et de dépôt

Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme *Démarches Simplifiées* (DS) accessible via l'adresse suivante : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>.

En dehors de pièces particulières propres à certains types de maitres d'ouvrage, le dossier de demande d'aide comportera :

- un formulaire de demande d'aide,
- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet ou rapport d'étude préalable présentant :
  - o le contexte avant et après projet, la localisation, les objectifs, descriptif détaillé (plans avec nivellement avant et après projets si évolution, surfaces concernées par la déconnexion des eaux pluviales des réseaux, etc.),
  - o les détails des modalités de gestion envisagées (organisation des services, etc.),
  - o la communication prévue sur le projet (sensibilisation, co-construction, panneau de présentation de l'aménagement, etc.),

- un estimatif détaillé des coûts par postes principaux du projet comprenant le coût des études préalables réalisées, le coût détaillé des travaux avec devis ou document de consultation des entreprises en cas d'appel d'offre, les frais de maîtrise d'œuvre
- un plan de financement,
- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- un IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen),
- le cas échéant, un récépissé de déclaration ou autorisation concernant les travaux.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toutes précisions complémentaires.

#### 4.4 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- la nature du porteur du projet est incluse dans la liste de l'article 2.1,
- le projet est inclus dans le périmètre éligible défini à l'article 2.2,
- les actions à financer entrent dans le champ de l'appel à projets défini à l'article 2.3,
- la demande d'aide complète est transmise dans les délais, avant engagement des travaux et au format indiqué à l'article 4.3,
- le projet devra être engagé avant fin 2024 et sa durée ne devra pas excéder 24 mois.

#### 4.5 Sélection des projets

En cas de budget insuffisant pour répondre à l'ensemble des demandes, les projets seront sélectionnés selon 3 critères :

- la **date d'engagement** des travaux ou des actions,
- la localisation du projet : la priorité est donnée aux territoires situés en **zone de répartition des eaux** et à ceux ayant rencontré des difficultés en matière d'eau potable en 2022 et faisant l'objet d'un **accord de résilience** avec l'agence de l'eau,
- le rapport coût-efficacité du projet (**coût au m<sup>2</sup> désimperméabilisé, ...**).

#### 4.6 Modalités d'examen des projets

Les demandes d'aides déposées sur la plateforme « démarches simplifiées – DS » (voir article 4.3) font l'objet d'un accusé de réception par courriel. Elles sont examinées au fil de l'eau par les services de l'agence de l'eau.

La complétude de la demande est analysée par l'instructeur. Celui-ci peut adresser, au porteur de projet, des demandes de pièces complémentaires ou des précisions dans la messagerie de la plateforme DS. Lorsque la demande est complète, elle peut être instruite par l'instructeur.

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés à l'article 4.4. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont analysés au regard des critères de sélection définis à l'article 4.5.

En cas de sélection, un second courriel informe alors le porteur de projet qu'il est autorisé à démarrer son projet (signature d'un bon de commande ou d'un devis, notification d'un marché ou déclaration du demandeur en cas de travaux réalisés en régie). **Ce courriel ne vaut pas attribution de la subvention.**

Les demandes éligibles sont présentées à un comité de sélection qui établit une proposition de liste des demandes les plus pertinentes dans la limite du budget disponible. Les demandes retenues font l'objet d'une décision de financement notifiée au bénéficiaire.

## 4.7 Contacts

Pour tout renseignement complémentaire, [contacter la délégation de l'agence de l'eau référente pour votre territoire.](#)

### Délégation Armorique

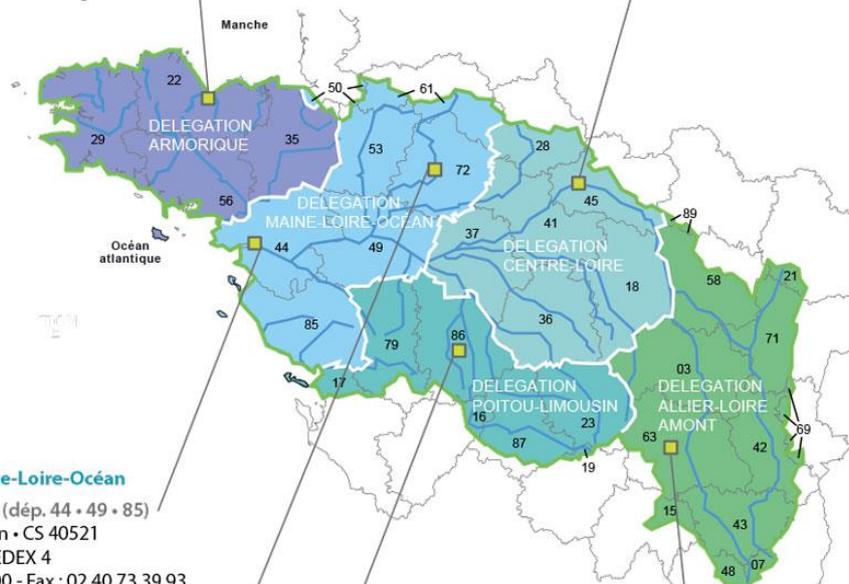
Parc technologique du zoopôle  
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B  
18 rue de Sabot  
22440 PLOUFRAGAN  
Tél. : 02 96 33 62 45 - Fax : 02 96 33 62 42  
armorique@eau-loire-bretagne.fr

### Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon • CS 36339  
45063 ORLÉANS CEDEX 2  
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74  
contact@eau-loire-bretagne.fr  
agence.eau-loire-bretagne.fr

### Délégation Centre-Loire

9 avenue Buffon • CS 36339  
45063 ORLÉANS CEDEX 2  
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 73 25  
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr



### Délégation Maine-Loire-Océan

→ Site de Nantes (dép. 44 • 49 • 85)  
1 rue Eugène Varlin • CS 40521  
44105 NANTES CEDEX 4  
Tél. : 02 40 73 06 00 - Fax : 02 40 73 39 93  
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr  
→ Site du Mans (dép. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)  
17 rue Jean Grémillon • CS 12104  
72021 LE MANS CEDEX 2  
Tél. : 02 43 86 96 18 - Fax : 02 43 86 96 11  
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr

### Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goélette • CS 20040  
86282 SAINT-BENOIT CEDEX  
Tél. : 05 49 38 09 82 - Fax : 05 49 38 09 81  
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

### Délégation Allier-Loire amont

19 allée des eaux et forêts  
Site de Marmilhat sud • CS 40039  
63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 17 07 10 - Fax : 04 73 93 54 62  
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr

# Appel à projets pour la sobriété des usages

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage pour réduire la dépendance en eau**

**Date d'ouverture de l'appel à projets  
1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide  
1<sup>ère</sup> phase : 31 mars 2024  
2<sup>e</sup> phase : 30 juin 2024**

## L'appel à projets en bref ...

Réduire sa dépendance en eau	
<b>Objet de l'appel à projets</b>	Réduire ses consommations en eau
<b>Montant total de l'appel à projets</b>	Dans la limite de 50 millions d'euros d'aide
<b>Porteurs de projets</b>	Maîtres d'ouvrage publics et privés *
<b>Territoire éligible</b>	Bassin Loire-Bretagne
<b>Période d'ouverture de l'appel à projets</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024 (en 2 phases de 50% de l'enveloppe)</b>
<b>Taux d'aide maximal</b>	<b>70% (80% en zone de revitalisation rurale (ZRR) et en faveur des entreprises dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat)</b>
<b>Dépôt de candidature</b>	Dépôt des projets en ligne uniquement sur la plateforme <i>Démarches simplifiées</i>
<b>Partenaire(s) de l'AAP</b>	-

\* Précisions et détails dans le règlement de l'appel à projets défini ci-après.

## Sommaire du règlement

1. Contexte et objectifs .....	2
2. Champs de l'appel à projets.....	4
2.1 Porteur de projet.....	4
2.2 Périmètre ou territoire éligible .....	4
2.3 Projets et dépenses éligibles.....	4
2.4 Champ d'exclusion .....	5
3. Modalités de financement .....	5
3.1 Coûts plafonds.....	5
4. Procédure administrative et sélection.....	5
4.1 Règles générales et conditions d'octroi de l'aide .....	5
4.2 Calendrier de l'appel à projets.....	6
4.3 Modalités de candidature et de dépôt.....	6
4.4 Critères d'éligibilité.....	7
4.5 Sélection des projets .....	7
4.6 Modalités d'examen des projets.....	7
4.7 Contacts.....	8

### 1. Contexte et objectifs

Le dérèglement climatique engendre une hausse des températures qui modifie le régime hydraulique du bassin Loire-Bretagne de manière plus ou moins intense selon les secteurs. La répétition des épisodes de sécheresse est responsable d'une plus forte vulnérabilité des milieux avec des débits d'étiages de plus en plus faibles. Les besoins des milieux naturels ne sont plus satisfaits. Par ailleurs, les épisodes de pluie sont plus rares et plus violents.

Le dérèglement climatique est à l'origine d'une diminution de la ressource disponible en été pour les usages collectifs et économiques (eau potable, eau de process, eau de refroidissement des centrales nucléaires, eau pour le nettoyage d'équipements et de bâtiments, irrigation, abreuvement des animaux...).

2022 a été l'année la plus chaude jamais mesurée en France et classée en second rang des années les moins arrosées (depuis le début des mesures en 1959).

Sur le bassin Loire-Bretagne, des mesures de restriction de l'eau ont été mises en place, de juin à septembre, dans tous les départements entraînant parfois la réduction de l'activité économique ou l'interdiction d'usages jugés moins prioritaires que l'alimentation en eau potable.

Malgré ces mesures, 36% des cours d'eau se sont asséchés en août. Il était possible de traverser la Loire au niveau d'Orléans. Ce niveau d'assec n'avait jamais été constaté sur le bassin Loire-Bretagne.

Cet épisode de manque d'eau, qui se poursuit dans certains territoires qui ont vu leurs sources se tarir, montre à quel point il est impératif et urgent d'agir et d'économiser l'eau.

Cet appel à projets vise à donner un coup d'accélérateur aux investissements des collectivités et des acteurs économiques non agricoles pour réduire leurs consommations en eau et être moins dépendants de l'eau. Il répond également aux mesures de sobriété et d'objectif d'abaisser de moins 10% les prélèvements en eau d'ici 2030 comme le prévoit le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau appelé « plan eau » lancé par le gouvernement le 30 mars 2023.

Une enveloppe de 50 millions d'euros est mobilisée pour cet appel à projets sur tout le bassin Loire-Bretagne. La priorité est donnée aux territoires situés en zone de répartition des eaux (ZRE), sur lesquels il est le plus urgent d'agir pour réduire les prélèvements.

L'objectif est de financer 350 démarches individuelles ou collectives permettant d'économiser 5 millions m<sup>3</sup> d'eau et de réduire les prélèvements sur la ressource.

PROJET

## 2. Champs de l'appel à projets

### 2.1 Porteur de projet

Le porteur de projet est à l'initiative du projet. Il est le bénéficiaire de l'aide financière de l'agence de l'eau.

Les porteurs de projets éligibles sont :

- maîtres d'ouvrage publics : communes et établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, agglomérations, communautés de communes, syndicats), départements, régions, autres établissements publics.
- maîtres d'ouvrage privés : syndicats et/ou fédérations professionnelles, chambres consulaires, entreprises ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole, particuliers dans le cadre d'une opération collective.

### 2.2 Périmètre ou territoire éligible

Les projets se situent sur le périmètre du bassin Loire-Bretagne.

### 2.3 Projets et dépenses éligibles

Sont éligibles au présent appel à projets des démarches individuelles ou des opérations collectives qui visent à réduire les consommations en eau.

Les aides de l'agence de l'eau sont accordées aux actions ou travaux qui sont conformes au cadre réglementaire national et au Sdage<sup>1</sup> du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

Pour les **démarches individuelles**, les dépenses éligibles sont :

- les études préalables ou de diagnostic ;
- les études pour la structuration des services publics d'eau potable ou pour la définition d'un prix incitant les usages économes d'eau ;
- les travaux pour la réduction des consommations en eau y compris les systèmes de recyclage des eaux de process ou des effluents après traitement pour ses propres usages ;
- les équipements pour le suivi et la réduction des consommations en eau (matériel de comptage, équipements de gestion, ...).

Pour les **opérations collectives**, les dépenses éligibles sont :

- les études préalables ou de diagnostic ;
- les études pour la structuration des services publics d'eau potable ou pour la définition d'un prix incitant les usages économes d'eau ;
- les travaux pour la réduction des consommations en eau y compris les systèmes de recyclage des eaux de process ou des effluents après traitement pour ses propres usages ;
- les équipements pour le suivi et la réduction des consommations en eau (matériel de comptage, équipements de gestion, ...)
- l'animation, et la communication pour la réduction des consommations en eau ;
- la sensibilisation, les équipements nécessaires à la mise en place du télérelevé des consommations<sup>2</sup> (module d'enregistrement automatique et de télé ou radio transmission des consommations, interconnexion avec les outils de gestion des services publics...) et les équipements hydro-économes ou de récupération d'eau de pluie auprès des particuliers.

Une opération collective vise à agir de manière ciblée sur un périmètre géographique donné et/ou sur un secteur d'activité donné pour réduire les consommations en eau.

Une **opération collective portée par une collectivité** territoriale ou un regroupement de collectivités intègre nécessairement des **actions d'économie d'eau sur leur propre consommation**.

<sup>1</sup> Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>2</sup> Si la mise en place du télérelevé des compteurs nécessite de changer le compteur, la dépense retenue porte sur le surcoût liés à l'enregistrement automatique et la télétransmission des consommations. A défaut de chiffrage de ce surcoût, 50% du coût du compteur intelligent est pris en compte.

Une opération collective découle d'une **étude diagnostique préalable** qui comprend :

- la mise en évidence des enjeux environnementaux et la description des problématiques rencontrées ainsi que les solutions techniques et financières visant à l'amélioration des pratiques ;
- la justification de la pertinence d'engager une opération collective en estimant les économies d'eau réalisables ;
- la définition du périmètre d'intervention, des structures visées et d'un objectif chiffré à atteindre au terme de l'opération.

Les dépenses éligibles doivent être proportionnées aux enjeux et aux caractéristiques du projet.

Le montant de l'aide peut être modulé en fonction des résultats susceptibles d'être obtenus et, en l'absence de coûts plafonds, des coûts habituellement observés pour une opération similaire ou des surcoûts par rapport à un équipement ne permettant pas d'économie d'eau.

## 2.4 Champ d'exclusion

Est exclu le financement des projets n'entraînant pas une réduction des volumes d'eau consommés (création d'un nouveau site de production ou d'une nouvelle activité...).

## 3. Modalités de financement

L'aide de l'agence de l'eau est accordée sous forme d'une subvention d'un taux plafond de 70 % qui sera porté à 80% pour les maîtres d'ouvrages situés en zone de répartition des eaux (ZRE).

La liste des communes situées en zone de répartition des eaux (ZRE) est consultable sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/redevances/collectivites-et-exploitants/prelevement-de-leau-pour-lalimen.html>.

Pour les activités économiques non agricoles ces taux peuvent être limités par l'encadrement européen des aides d'Etats.

### 3.1 Coûts plafonds

- **Pour la réalisation d'études en régie ou la réalisation, dans le cadre d'opérations collectives, des actions d'animation, de communication ou de sensibilisation** coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
  - o 1 ETP<sup>3</sup>= 72 500 €/ an
  - o Forfait fonctionnement : 1 ETP = 12 000 €/ an
  - o Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.
- **Pour les travaux** : au-delà du coût de référence de 20 €/m<sup>3</sup> d'eau économisée, une justification technique du coût au regard du gain attendu devra être produite pour une prise en compte intégrale du projet.

## 4. Procédure administrative et sélection

### 4.1 Règles générales et conditions d'octroi de l'aide

Les règles générales d'attribution et de versement des aides régissent les relations entre le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau. Elles définissent les conditions d'instruction, d'attribution et de versement d'une aide ainsi que les engagements à respecter par le demandeur de l'aide.

Ces règles s'appliquent aux dossiers relevant de cet appel à projets. Elles sont téléchargeables : [Règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention](#)

Les conditions particulières d'octroi de l'aide sont, pour les travaux, la fourniture d'un bilan global des réductions des consommations en eau (en volume et en ratio de consommation d'eau) réalisé un an

---

<sup>3</sup> ETP : équivalent temps plein

après la réception des travaux toute ressource en eau confondue conformément à l'objectif du projet aidé ;

La procédure spécifique pour cet appel à projets est détaillée ci-après.

## 4.2 Calendrier de l'appel à projets

Deux phases de sélection des projets sont prévues :

Étapes	1 <sup>ère</sup> phase de sélection	2 <sup>e</sup> phase de sélection
Date d'ouverture de l'AAP	1 <sup>er</sup> janvier 2024	
Date limite de dépôt des dossiers complets de candidature sur <i>Démarches Simplifiées</i> (DS) comprenant les devis ou le dossier de consultation des entreprises	31 mars 2024	30 juin 2024
Montant de l'enveloppe maximale pouvant être engagée	25 millions d'euros	25 millions d'euros ainsi que l'éventuel reliquat non consommé lors de la 1 <sup>ère</sup> phase)
Décisions d'aide dans la limite des du montant de l'enveloppe maximale	Juin 2024	Octobre 2024

L'agence de l'eau se réserve le droit de clore l'appel à projets avant la date du 30 juin 2024, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée.

Les informations actualisées seront publiées sur le site internet Aides & Redevances (<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets.html>).

## 4.3 Modalités de candidature et de dépôt

Le dossier de demande d'aide est à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées – DS ».

Cette plateforme de dépôt est accessible depuis le site « Aides et Redevances » de l'agence de l'eau : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>.

Le dossier de demande d'aide comporte :

- un formulaire de demande d'aide renseigné et signé,
- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet ou étude préalable présentant :
  - o le contexte avant/après projet, localisation, objectifs et descriptif détaillé,
  - o la communication prévue sur le projet (sensibilisation, co-construction, panneau de présentation de l'aménagement, etc.),
- un estimatif détaillé des coûts par postes principaux du projet, comprenant le coût des études préalables, le **coût détaillé des travaux avec devis ou résultat d'appel d'offres**, les frais de maîtrise d'œuvre,
- pour les opérations collectives portées par une collectivité exerçant la compétence eau potable, la délibération fixant le prix du service d'eau potable et faisant apparaître la mise en place d'une tarification non dégressive,
- un plan de financement,
- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- un IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen),

L'agence de l'eau Loire-Bretagne se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toutes précisions sur le projet.

#### 4.4 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- la nature du porteur du projet est incluse dans la liste de l'article 2.1 ;
- le projet est inclus dans le périmètre éligible défini à l'article 2.2 ;
- les actions à financer entrent dans le champ de l'appel à projets défini à l'article 2.3 ;
- la demande d'aide complète est transmise dans les délais, au format indiqué à l'article 4.3 ;
- les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable ou d'un diagnostic faisant état d'une réflexion prospective sur la réduction des consommations d'eau potentielle, proportionnée aux enjeux, et détaillant l'objectif visé et la réduction des consommations d'eau attendue (en volume et en ratio de consommation d'eau) ;
- le projet doit inclure les moyens nécessaires au contrôle et au suivi des performances relatives à la réduction des consommations d'eau ;
- pour les actions portées par une collectivité exerçant la compétence eau potable, le prix du service public d'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m<sup>3</sup>) est supérieur ou égal à 1,20 €/m<sup>3</sup> et il est uniforme ou progressif<sup>4</sup> ;
- pour les actions portées par une collectivité exerçant la compétence eau potable, l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est renseigné<sup>5</sup> pour 2021.

#### 4.5 Sélection des projets

En cas de budget insuffisant pour répondre à l'ensemble des demandes, les projets seront sélectionnés selon 3 critères :

- la **date d'engagement** des travaux ou des actions ;
- la localisation du projet : la priorité est donnée aux territoires situés en **zone de répartition des eaux** et à ceux ayant rencontré des difficultés en matière d'eau potable en 2022 et faisant l'objet d'un **accord de résilience** avec l'agence de l'eau ;
- le rapport coût-efficacité du projet (**coût au m<sup>3</sup> d'eau économisée**).

#### 4.6 Modalités d'examen des projets

Les demandes d'aides déposées sur la plateforme « démarches simplifiées – DS » (voir article 4.3) font l'objet d'un accusé de réception par courriel. Elles sont examinées au fil de l'eau par les services de l'agence de l'eau.

La complétude de la demande est analysée par l'instructeur. Celui-ci peut adresser, au porteur de projet, des demandes de pièces complémentaires ou des précisions dans la messagerie de la plateforme DS. Lorsque la demande est complète, elle peut être instruite par l'instructeur.

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés à l'article 4.4. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont analysés au regard des critères de sélection définis à l'article 4.5.

En cas de sélection, un second courriel informe alors le porteur de projet qu'il est autorisé à démarrer son projet (signature d'un bon de commande ou d'un devis, notification d'un marché ou déclaration du demandeur en cas de travaux réalisés en régie). **Ce courriel ne vaut pas attribution de la subvention.**

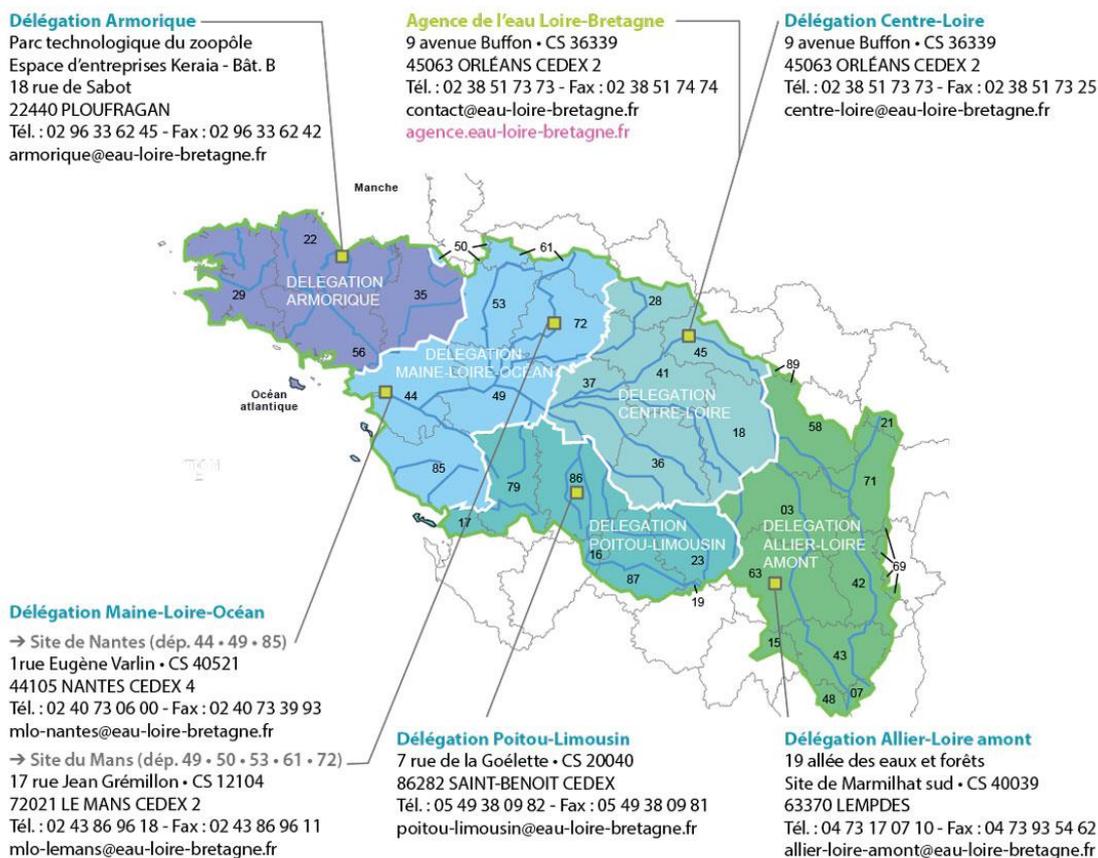
Les demandes éligibles sont présentées à un comité de sélection qui établit une proposition de liste des demandes les plus pertinentes dans la limite du budget disponible. Les demandes retenues font l'objet d'une décision de financement notifiée au bénéficiaire.

<sup>4</sup> tel que mentionné dans l'article 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales

<sup>5</sup> Il sera vérifié le renseignement de 5 indicateurs : D.101.0 Estimation du nombre d'habitants desservis, D102.0 Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup>, P103.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, P104.3 Rendement du réseau de distribution, P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau et P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

## 4.7 Contacts

Pour tout renseignement complémentaire, [contacter la délégation de l'agence de l'eau référente pour votre territoire.](#)



- Pour toute question d'ordre plus général ou de niveau bassin : July-Gaëlle Verdicchio ([july-gaëlle.verdicchio@eau-loire-bretagne.fr](mailto:july-gaëlle.verdicchio@eau-loire-bretagne.fr) / 02.38.49.75.78).

# Appel à projets pour le remplacement des conduites d'eau potable fuyardes

L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage avec les collectivités pour réduire les fuites des réseaux d'eau potable et soulager les prélèvements sur les territoires déficitaires

Date d'ouverture de l'appel à projets :  
1<sup>er</sup> janvier 2024

Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide :  
1<sup>ère</sup> phase : 31 mars 2024  
2<sup>e</sup> phase : 30 juin 2024

## L'appel à projets en bref ...

Réduire les fuites des réseaux	
Objet de l'appel à projets	Remplacer les conduites d'eau potable fuyardes
Montant total de l'appel à projets	Dans la limite de 30 millions d'euros d'aide
Porteurs de projets	Les collectivités*
Territoire éligible	Territoires déficitaires du bassin Loire-Bretagne et collectivités avec des taux de fuites supérieurs à 50%*
Période d'ouverture de l'appel à projets	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024 (en 2 phases de 50% de l'enveloppe)
Taux d'aide maximal	50% (subvention) *
Dépôt de candidature	Dépôt des projets en ligne sur la plateforme démarches simplifiées : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aelb-aap-reseaux-eau-potable">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aelb-aap-reseaux-eau-potable</a>

\* Précisions et détails dans le règlement de l'appel à projets défini ci-après.

# RÈGLEMENT

## Sommaire

1. Contexte et objectifs .....	2
2. Champs de l'appel à projets.....	3
2.1 Porteur de projet.....	3
2.2 Périmètre ou territoire éligible .....	3
2.3 Projets et dépenses éligibles.....	4
2.4 Champ d'exclusion .....	4
3. Modalités de financement .....	4
4. Procédure administrative et sélection.....	5
4.1 Règles générales d'attribution des aides et conditions d'octroi de l'aide .....	5
4.2 Calendrier de l'appel à projets.....	5
4.3 Modalités de candidature et dépôt .....	6
4.4 Critères d'éligibilité.....	6
4.5 Sélection des projets .....	7
4.6 Modalités d'examen des projets.....	7
4.7 Cadre technique de réalisation du projet .....	7
4.8 Contacts.....	8

## 1. Contexte et objectifs

2022 a été l'année la plus chaude jamais mesurée en France et classée en second rang des années les moins arrosées (depuis le début des mesures en 1959).

Sur le bassin Loire-Bretagne, des mesures de restriction de l'eau ont été mises en place, de juin à septembre, dans tous les départements. Malgré ces mesures, 36% des cours d'eau se sont asséchés en août.

Par ailleurs, 150 distributeurs d'eau, principalement des communes qui exercent seules la compétence eau potable, ont dû mettre en place des mesures exceptionnelles de gestion pour éviter la rupture de la distribution d'eau potable comme le transport d'eau depuis une commune voisine par camion-citerne.

D'autres distributeurs ont mis en place une surveillance renforcée du niveau des ressources. Au total l'alimentation en eau potable a été rendue difficile pour 5 millions d'habitants du bassin.

Or, dans le même temps, sur le bassin Loire-Bretagne, 17% des volumes d'eau prélevés pour l'alimentation en eau potable n'arrivent pas au robinet.

L'eau se perd en grande partie dans des réseaux de distribution de l'eau potable vieillissants parfois mal connus. Cette eau potable s'infiltré, après avoir entraîné des coûts de production, après avoir

nécessité de l'énergie au moment des opérations de pompage ou de traitement et, parfois, après avoir sollicité des ressources rares.

Sur le bassin Loire-Bretagne, tous les ans, les fuites de ces réseaux représentent 150 millions de m<sup>3</sup> d'eau soit la consommation annuelle de la population de la région Centre-Val de Loire.

Le 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne révisé sur la période 2022-2024 prévoit d'accompagner, à des taux très élevés, les collectivités et leurs services publics d'eau potable qui lancent des études pour mieux connaître leurs réseaux d'eau et qui installent des équipements (compteurs de sectorisation et pré-localisateurs acoustiques à poste fixe, par exemples) pour mieux repérer les fuites d'eau.

Ces actions permettent de cibler l'intervention et d'optimiser les programmes d'investissements des services publics en dirigeant les travaux de renouvellement sur le remplacement des canalisations les plus fuyardes pour augmenter rapidement le rendement des réseaux d'eau potable.

Cet appel à projets vise à donner un coup d'accélérateur aux investissements des collectivités et de leurs services publics pour remplacer les conduites d'eau potable fuyardes.

L'enveloppe mobilisée pour cet appel à projets est de 30 millions d'euros sur les territoires déficitaires du bassin Loire-Bretagne, sur lesquels il est urgent d'agir et de réduire les prélèvements.

Sont aussi concernés les travaux portés par les collectivités ayant des taux de fuite des réseaux d'eau potable supérieurs à 50% identifiées par la mesure 14 du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau appelé « plan eau » ainsi que ceux programmés dans un accord de résilience conclu entre l'agence de l'eau et les collectivités ayant rencontré des difficultés en matière d'alimentation en eau potable en 2022.

L'objectif est de financer le remplacement de 500 kilomètres de conduites d'eau potable fuyardes permettant de réduire de 2 millions m<sup>3</sup> les fuites d'eau et de soulager les prélèvements sur la ressource qui devient rare.

## 2. Champs de l'appel à projets

### 2.1 Porteur de projet

Le porteur de projet est celui qui est à l'initiative du projet. Il est bénéficiaire de l'aide financière de l'agence de l'eau.

Les porteurs de projet sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats) ou les opérateurs économiques qui sont titulaires de contrat de concession.

### 2.2 Périmètre ou territoire éligible

L'appel à projet vise :

- les collectivités ayant rencontré des difficultés dans le domaine de l'eau potable en 2022 et qui font l'objet d'un accord de résilience avec l'agence de l'eau ;
- les collectivités présentant un rendement de distribution<sup>1</sup> inférieur ou égal à 50% ;
- les collectivités situées sur les territoires déficitaires du bassin Loire-Bretagne.

Les territoires pris en compte sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE) ou sont situés sur un bassin où les prélèvements sont plafonnés au niveau actuel en période de basses eaux (disposition 7B-3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027). La carte située en annexe 1 permet de visualiser les territoires déficitaires.

---

<sup>1</sup> Le niveau de rendement du réseau de distribution s'analyse au regard de l'indicateur « P104.3 Rendement du réseau de distribution » saisi dans l'observatoire national Sispea.

La liste des communes situées en zone de répartition des eaux (ZRE) est consultable sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/redevances/collectivites-et-exploitants/prelevement-de-leau-pour-lalimen.html>.

La liste et la carte des bassins où les prélèvements sont plafonnés au niveau actuel en période de basses eaux peuvent être téléchargées depuis <https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/sdage-2022-2027--projet-cartographique-qgis.html>.

## 2.3 Projets et dépenses éligibles

Les projets éligibles au présent appel à projets ont pour objectif **d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable et de réduire les fuites** des réseaux d'eau potable pour soulager les prélèvements.

Les actions financées comprennent le remplacement des canalisations fuyardes d'eau potable.

La dépense éligible porte sur le coût du génie civil et des équipements y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (études géotechniques, levés topographiques, étude de réutilisation des déblais, etc.), les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.

Par ailleurs la dépense éligible peut intégrer des actions de sensibilisation des usagers à la rareté de l'eau et à une meilleure utilisation de la ressource.

## 2.4 Champ d'exclusion

Sont exclus de cet appel à projets :

- la pose d'équipements de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (compteurs de sectorisation, dispositifs fixes d'écoute acoustique,...) et la télégestion qui leur est associée. Ces équipements peuvent faire l'objet d'une aide par l'agence de l'eau dans le cadre de son 11<sup>e</sup> programme révisé sur la période 2022-2024. Les aides sont consultables sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/qua/equipement-permettant-doptimiser-la-lutte-contre-les-fuites.html> ;
- la pose de régulation de la pression des réseaux d'eau potable nécessaire pour réduire le volume des fuites d'eau. Ces équipements sont finançables par l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de son 11<sup>e</sup> programme révisé sur la période 2022-2024. Les aides sont consultables sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/qua/equipement-de-regulation-de-la-pression-des-reseaux.html> ;
- le renouvellement de conduites de distribution d'eau potable de moins de 15 ans ou sans justification du caractère fuyard des conduites remplacées ;
- le remplacement ou la création de branchements dans le domaine privé ;
- le remplacement de conduites de distribution d'eau potable en PVC<sup>2</sup> relarguant du CVM<sup>3</sup>. Ces travaux sont finançables en zone de revitalisation rurale par l'agence de l'eau dans le cadre de son 11<sup>e</sup> programme révisé sur la période 2022-2024. Les aides sont consultables sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/aep/etudes-et-travaux-de-remplacement-des-conduites-en-pvc-relarguan.html>.

## 3. Modalités de financement

L'aide de l'agence de l'eau est accordée sous forme d'une subvention d'un taux plafond défini par le tableau ci-après.

Territoire	Taux d'aide plafond
------------	---------------------

<sup>2</sup> PVC : polychlorure de vinyle

<sup>3</sup> CVM : chlorure de vinyle monomère

Zones de répartition des eaux (ZRE)	50%
Communes avec un rendement de réseaux d'eau potable inférieur ou égal à 50%	50%
Bassins où les prélèvements sont plafonnés au niveau actuel en période de basses eaux (disposition 7B-3 du Sdage <sup>4</sup> 2022-2027)	20%

Cette aide est plafonnée à 1 million d'euros par maître d'ouvrage concerné par les travaux quel que soit le nombre de projets aidés. Ce plafond est porté à 2,5 millions d'euros pour les syndicats départementaux.

Pour la réalisation des actions de communication ou de sensibilisation en régie, les coûts internes justifiés sont pris en compte dans la limite des coûts plafonds suivants :

- 1 ETP<sup>5</sup> = 72 500 € / an ;
- Forfait fonctionnement : 1 ETP = 12 000 € / an ;
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Les travaux peuvent être cofinancés. Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage s'applique.

## 4. Procédure administrative et sélection

### 4.1 Règles générales d'attribution des aides et conditions d'octroi de l'aide

Les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne régissent les relations entre le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau. Elles définissent les conditions d'instruction, d'attribution et de versement d'une aide ainsi que les engagements à respecter par le demandeur de l'aide.

Ces règles s'appliquent aux dossiers relevant de cet appel à projets. Elles sont téléchargeables : [Règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention](#).

Les conditions particulières d'octroi de l'aide pour les travaux de remplacement des conduites d'eau potable fuyardes sont la fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserve (formulaire EXE 6<sup>6</sup>) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9<sup>7</sup>).

La procédure spécifique pour cet appel à projets est détaillée ci-après.

### 4.2 Calendrier de l'appel à projets

Deux phases de sélection des projets sont prévues :

Étapes	1 <sup>ère</sup> phase de sélection	2 <sup>e</sup> phase de sélection
Date d'ouverture de l'AAP	1 <sup>er</sup> janvier 2024	
Date limite de dépôt des dossiers complets de candidature sur <i>Démarches Simplifiées</i> (DS) comprenant les devis ou le dossier de consultation des entreprises	31 mars 2024	30 juin 2024
Montant de l'enveloppe maximale pouvant être engagée	15 millions d'euros	15 millions d'euros ainsi que l'éventuel reliquat

<sup>4</sup> Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>5</sup> ETP : équivalent temps plein

<sup>6</sup> EXE 6 : modèle de formulaire d'exécution des marchés publics n°6 relatif à la réception des travaux

<sup>7</sup> EXE 9 : modèle de formulaire d'exécution des marchés publics n°9 relatif à la levée des réserves lors de la réception des travaux

		non consommé lors de la 1 <sup>ère</sup> phase)
Décisions d'aide dans la limite des du montant de l'enveloppe maximale	Juin 2024	Octobre 2024

L'agence de l'eau se réserve le droit de clore l'appel à projets avant la date du 30 juin 2024, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée.

Les informations actualisées seront publiées sur le site internet Aides & Redevances (<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets.html>).

### 4.3 Modalités de candidature et dépôt

Le dossier de demande d'aide est à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées – DS » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aalb-aap-reseaux-eau-potable>

Cette plateforme de dépôt est accessible depuis le site « Aides et Redevances » de l'agence de l'eau : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>.

Le dossier de demande d'aide comporte :

- un formulaire de demande d'aide renseigné et signé,
- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet comprenant :
  - o une explication du contexte, de la localisation, des objectifs et du contenu des actions,
  - o la justification du caractère fuyard des conduites faisant l'objet des travaux (plan d'actions d'amélioration du rendement des réseaux, résultat de campagne de recherche de fuites, schéma directeur d'alimentation en eau potable,...),
- une estimation des volumes d'eau économisés annuellement par le remplacement des conduites d'eau potable fuyardes,
- un estimatif détaillé des dépenses par postes principaux du projet comprenant le coût des études préalables, le coût détaillé des travaux (devis, dossiers de consultation des entreprises), les frais de maîtrise d'œuvre, les dépenses de contrôles de réception de la pose des réseaux, les frais annexes,...
- un plan de financement prévisionnel,
- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- la copie de la délibération relative à la fixation du prix de l'eau,
- un IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen),
- le cas échéant, un récépissé de déclaration ou autorisation concernant les travaux.

L'agence de l'eau se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toutes précisions complémentaires.

### 4.4 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire l'ensemble des critères suivants :

- la nature du porteur du projet est incluse dans la liste de l'article 2.1 ;
- le projet est inclus dans le périmètre éligible défini à l'article 2.2 ;
- les actions à financer entre dans le champ de l'appel à projets défini à l'article 2.3 ;
- la demande d'aide complète est transmise dans les délais mentionnés à l'article 4.2 au format indiqué à l'article 4.3 ;
- le prix du service public d'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m3) est supérieur ou égal à 1,20 €/m3 et il est uniforme ou progressif 8 ;

<sup>8</sup> tel que mentionné dans l'article 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales

- l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est renseigné pour 2021.

#### 4.5 Sélection des projets

En cas de budget insuffisant pour répondre à l'ensemble des demandes, les projets seront sélectionnés selon 3 critères :

- la **date d'engagement** des travaux ou des actions,
- la localisation du projet : la priorité est donnée aux territoires situés en **zone de répartition des eaux** et à ceux ayant rencontré des difficultés en matière d'eau potable en 2022 et faisant l'objet d'un **accord de résilience** avec l'agence de l'eau,
- le rapport coût-efficacité du projet (**coût au m<sup>3</sup> d'eau économisée**).

#### 4.6 Modalités d'examen des projets

Les demandes d'aides déposées sur la plateforme « démarches simplifiées – DS » (voir article 4.3) font l'objet d'un accusé de réception par courriel. Elles sont examinées au fil de l'eau par les services de l'agence de l'eau.

La complétude de la demande est analysée par l'instructeur. Celui-ci peut adresser, au porteur de projet, des demandes de pièces complémentaires ou des précisions dans la messagerie de la plateforme DS. Lorsque la demande est complète, elle peut être instruite.

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés à l'article 4.4. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont analysés au regard des critères de sélection définis à l'article 4.5.

En cas de sélection, un second courriel informe alors le porteur de projet qu'il est autorisé à démarrer son projet (signature d'un bon de commande ou d'un devis, notification d'un marché ou déclaration du demandeur en cas de travaux réalisés en régie). **Ce courriel ne vaut pas attribution de la subvention.**

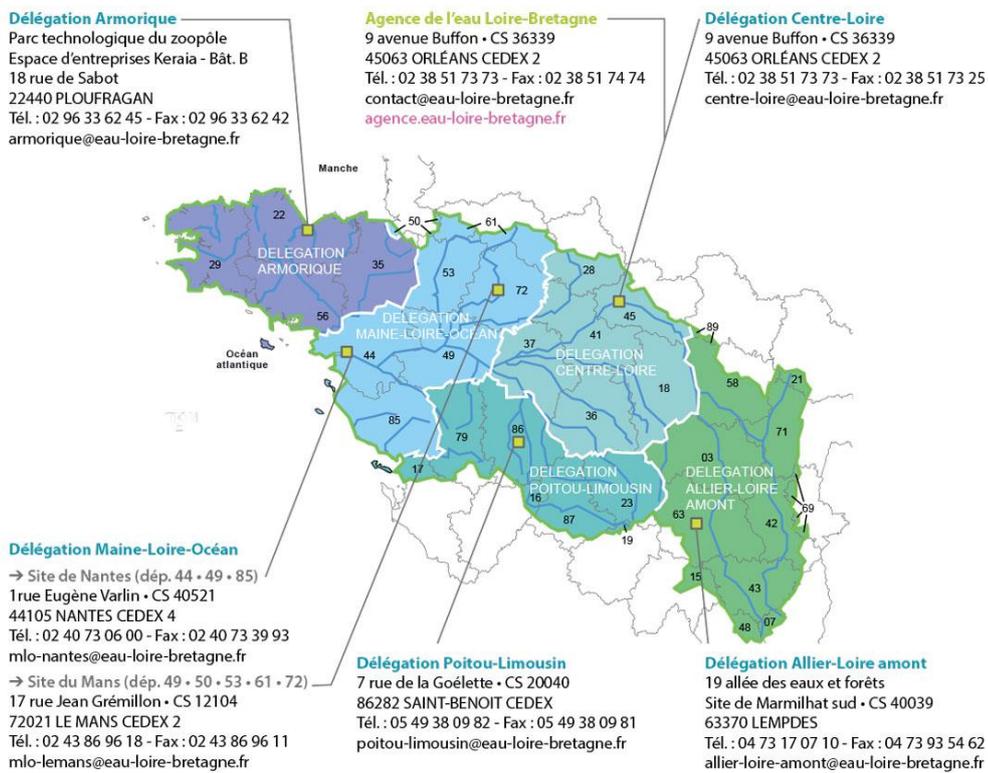
Les demandes éligibles sont présentées à un comité de sélection qui établit une proposition de liste des demandes les plus pertinentes dans la limite du budget disponible. Les demandes retenues font l'objet d'une décision de financement notifiée au bénéficiaire.

#### 4.7 Cadre technique de réalisation du projet

La conception et l'exécution des travaux de remplacement des conduites d'eau potable sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

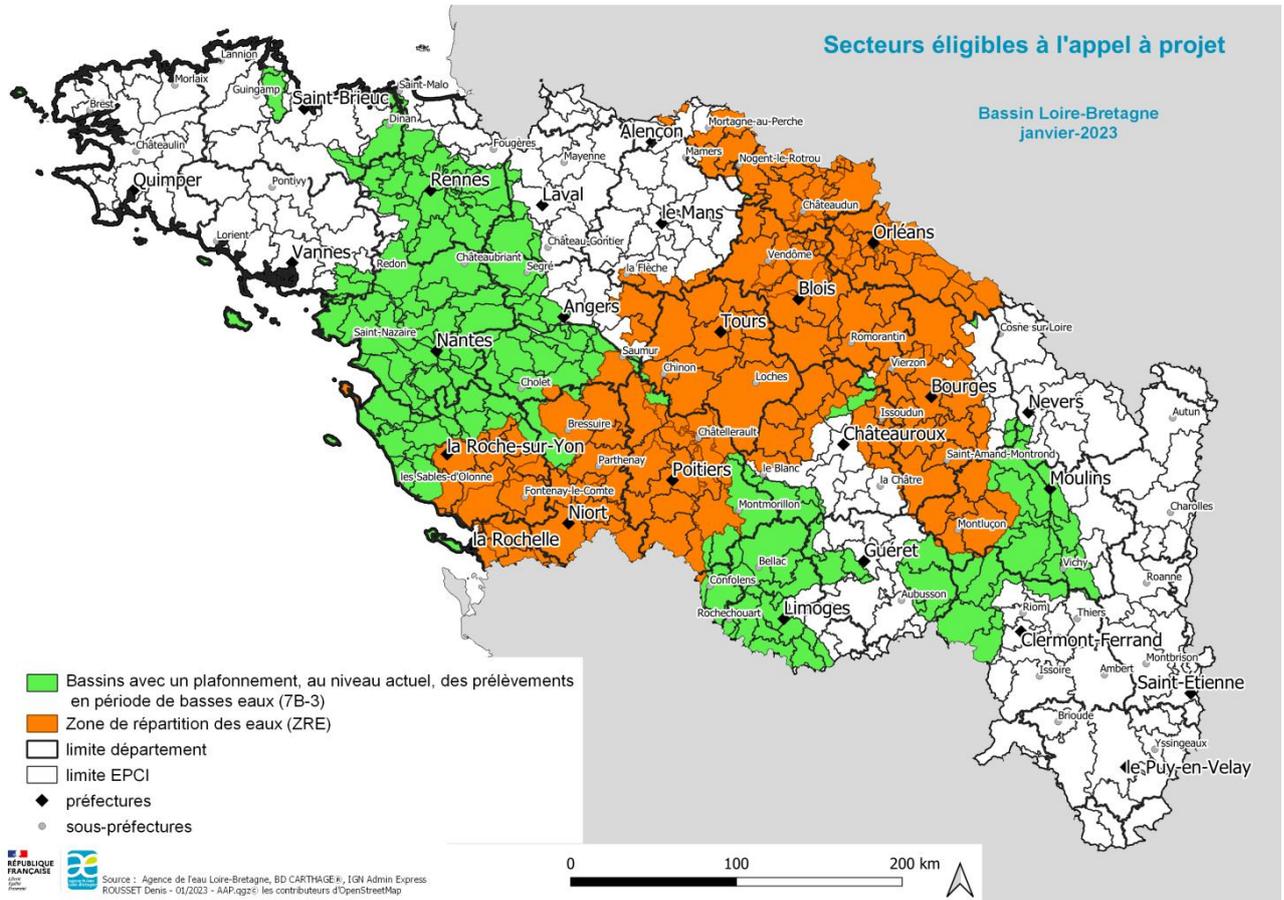
## 4.8 Contacts

Pour tout renseignement complémentaire, [contacter la délégation de l'agence de l'eau référente pour votre territoire.](#)



# ANNEXE 1

Carte des territoires déficitaires du bassin Loire-Bretagne pris en compte pour l'appel à projets « réduire les fuites des réseaux d'eau potable »



## 11<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION (2019-2024)

### Modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour ouvrir l'accompagnement en Conversion à l'agriculture biologique sur tout le bassin

-----

#### Note de présentation

#### 1. CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en place du plan stratégique national (PSN), déclinaison de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 en France, les enveloppes pour la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ont été fixées à hauteur de 15 M€ pour la CAB et 13 M€ pour les MAEC. Ces montants ont été répartis par région et légèrement relevés pour l'année 2023 pour tenir compte des demandes des autorités de gestion lors du conseil d'administration du 14 mars dernier puis de la commission programme du 12 septembre.

Depuis, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a été sollicitée pour décliner un arbitrage interministériel pris en 2021 et demandant à revoir à la hausse le financement des agences de l'eau sur les mesures du PSN en 2023 et 2024. En effet, face aux besoins supplémentaires de financements nationaux pour la CAB et les MAEC, une réunion interministérielle du 27 avril 2021 a acté la prise en charge de la moitié de l'augmentation des contreparties nationales sur le 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC par le ministère en charge de la transition écologique à travers les financements des agences de l'eau à hauteur de 70 millions d'euros par an.

Le tableau suivant (dont les montants sont en euros) indique les engagements moyens annuels des agences de l'eau sur les MAEC et la CAB pour la période 2015-2021. Au total, ce sont **près de 90 M€ par an qui sont engagés par les agences de l'eau sur les MAEC et la CAB.**

Région	Historique financement AE 2015-2021 (source MASA)
Auvergne Rhône Alpes	5 149 856
Bourgogne Franche Comté	11 960 301
Bretagne	4 982 934
Centre Val de Loire	4 720 570
Grand Est	14 944 654
Hauts de France	4 400 219
Ile de France	3 821 059
Normandie	6 478 426
Nouvelle Aquitaine	9 511 951
Occitanie	15 176 097
Pays de la Loire	5 292 275
Provence Alpes Côte d'Azur	3 452 941
TOTAL	89 891 283

Ce montant moyen annuel de 90 M€ par an constitue le socle de l'intervention des agences de l'eau auquel une contribution de 70 M€ supplémentaires par an doit être ajoutée.

## 2. IMPACT DES DÉCISIONS NATIONALES SUR LES ENVELOPPES 2023

Afin de mobiliser ces 70 M€ supplémentaires, le ministère de la transition écologique a proposé que :

- les agences de l'eau prennent en charge le financement de la conversion à l'agriculture biologique (part du ministère de l'agriculture et besoins restant non financés). Ce 1<sup>er</sup> arbitrage permettrait d'assurer le financement de 33 M€ supplémentaires ;
- d'assurer la répartition du solde restant entre les agences de l'eau en tenant compte de leur engagement historique et de la projection des besoins.

Il en résulte la répartition suivante :

	Répartition prorata historique (h)	Répartition par rapport aux besoins 2023	Moyenne retenue (m)	Différence entre h et m
Artois-Picardie	4 855 885 €	3 735 878 €	4 295 882 €	-560 003 €
Rhin-Meuse	14 364 219 €	9 634 636 €	11 999 428 €	-2 364 792 €
Seine-Normandie	38 309 196 €	30 383 380 €	34 346 288 €	-3 962 908 €
<b>Loire-Bretagne</b>	<b>39 391 957 €</b>	<b>56 567 901 €</b>	<b>47 979 929 €</b>	<b>8 587 972 €</b>
Adour-Garonne	31 291 736 €	27 793 520 €	29 542 628 €	-1 749 108 €
Rhône-Méditerranée-Corse	31 787 008 €	31 884 685 €	31 835 846 €	48 839 €
Total	160 000 000 €	160 000 000 €	160 000 000 €	-

Avec une enveloppe affectée de 47,98 M€, l'agence de l'eau Loire-Bretagne représente 30% de l'enveloppe nationale de 160 M€ attendue des agences de l'eau alors que sa part historique s'élevait à 24%.

Un ajustement sera réalisé, si nécessaire, une fois connue la réalité des besoins financiers pour 2023. Ces éléments sont indispensables pour assurer la répartition précise du niveau de prise en charge par chaque agence de l'eau au regard de l'éligibilité des dossiers arrêtée par chacun des conseils d'administration.

**Pour 2023**, la commission programme du 12 septembre dernier a validé les fongibilités des enveloppes investissements avec les enveloppes MAEC et CAB, et l'enveloppe validée pour la CAB et les MAEC s'élève à 34 M€, à laquelle s'ajoute 3,6 M€ de CAB Ecophyto soit un total de **37,6 M€**. **Si les besoins affichés par le ministère de la transition écologique sont confirmés, l'agence devra donc mobiliser 10,4 M€ supplémentaires.**

Pour répondre à la demande du ministère, il est proposé pour la campagne 2023 :

- dans un premier temps, de prendre en charge la part de cofinancement de l'Etat sur la CAB sur le bassin Loire-Bretagne et par conséquent d'ouvrir nos financements hors contrat territorial,
- puis, selon le budget restant, d'augmenter sur les régions qui le souhaitent le taux de cofinancement de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur les MAEC au maximum autorisé par notre programme, soit 50 %, ce qui limitera l'engagement des fonds FEADER.

## 3. CONCLUSION

Il est proposé au comité de bassin de donner un avis conforme au projet de délibération concernant l'ouverture du co-financement de l'agence de l'eau en dehors des contrats territoriaux pour la CAB.

Rédaction	Marie DORSO, Chargée d'études PSN	09/10/2023
Validation	Bernadette DORET, Directrice des politiques d'intervention	09/10/2023

# COMITÉ DE BASSIN

**Séance du 24 novembre 2023**

Consultation à distance du 10 au 24 novembre 2023

**Délibération n° 2023 - 14**

## **11<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE 2019-2024**

### **Avis conforme sur le projet de modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour financer la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne**

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-13 du comité de bassin Loire-Bretagne du 4 octobre 2018 portant avis conforme sur les taux de redevance et sur le 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n°2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'avis favorable de la commission Programme du 20 octobre 2023,
- vu la délibération n°2023-123 du 9 novembre 2023 du conseil d'administration adoptant le projet de modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour financer la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne et sollicitation de l'avis conforme du comité de bassin,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article unique**

D'émettre un avis conforme au projet de modification du chapitre 2 - *La qualité des eaux et la lutte contre la pollution* de la 2<sup>e</sup> partie (Les interventions) du document joint à la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau pour permettre l'accompagnement de la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) en dehors des contrats territoriaux.

# 2<sup>e</sup> partie :

## Les interventions

[...]

### **A/ Les trois enjeux prioritaires du 11<sup>e</sup> programme liés à l'atteinte des objectifs du Sdage**

#### **1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée**

[...]

#### **2. La qualité des eaux et la lutte contre la pollution**

[...]

##### **2.1. Les pollutions d'origine domestique**

[...]

##### **2.2. Les pollutions des activités économiques non agricoles**

[...]

##### **2.3. Les pollutions d'origine agricole**

[...]

**Objectif 1 : mobiliser et accompagner les agriculteurs vers la réduction des usages et des transferts**

[...]

**Objectif 2 : réduire l'utilisation des intrants : engrais et produits phytosanitaires**

Les dispositifs répondant à cet objectif sont éligibles uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole, à l'exception de la conversion à l'agriculture biologique (CAB), éligible sur tout le bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau accorde des aides aux agriculteurs, afin de favoriser la mise en place de leviers agronomiques permettant la réduction de l'usage des intrants et les évolutions vers des pratiques et systèmes vertueux de production économes en intrants.

Les mesures contractuelles et investissements adéquats pour l'exploitation sont identifiés dans le diagnostic individuel.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et la mesure de conversion à l'agriculture biologique,
- des investissements agro-environnementaux individuels et en collectif : matériels de substitution aux produits phytosanitaires, investissements favorables à la diversification de l'assolement, à l'accroissement de la part de l'herbe dans le système fourrager...

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et mesure de conversion à l'agriculture biologique	50 %*	AGR_3	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Productifs, mise en place de systèmes agroforestiers</li> <li>▪ Non productifs (cas général), mise en place de systèmes agroforestiers</li> <li>▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique</li> </ul>	32,5 %* (+7,5 %)** 50 %* Maximal	AGR_4	18

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

\*\* Majoration des dossiers d'investissement productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

Dans le cadre de l'expérimentation des outils de paiements pour services environnementaux (PSE), des dispositifs sont accompagnés sur les territoires sélectionnés par le conseil d'administration.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Paiement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus (PSE)	100%*	AGR_9	24

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

**Objectif 3 : réduire les transferts par l'adaptation des pratiques agricoles et par l'aménagement des parcelles et des bassins versants**

[...]

**Objectif 4 : collecter, stocker, valoriser les effluents d'élevage et prévenir les pollutions ponctuelles liées à l'usage des produits phytosanitaires et des fertilisants**

[...]

**Objectif 5 : mettre en œuvre le plan Écophyto 2**

[...]

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLLOT

**Comité de bassin dématérialisé du 24 novembre 2023**  
**Consultation à distance du 10 novembre (14 h) au 24 novembre 2023 (14 h)**

**LISTE DES VOTANTS**

	<b>Collège</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
1	Parlementaires et collectivités territoriales	ALBERT	Philippe
2	Parlementaires et collectivités territoriales	ALEXANDRE	Delphine
3	Parlementaires et collectivités territoriales	BRIDET	Jean-François
4	Usagers non économiques	LEFRANC	Hugues
5	Usagers non économiques	AUBERGER	Eliane
6	Usagers non économiques	AUBERT	Marie-Hélène
7	Usagers économiques	BARANGER	Hélène
8	Parlementaires et collectivités territoriales	BARRY	Philippe
9	Usagers non économiques	BEAUDOIN	David
10	Etat et établissements publics	BEAUVAL	Anne
11	Parlementaires et collectivités territoriales	BERNARD	Nathalie
12	Etat et établissements publics	BERTRAND	Julie
13	Parlementaires et collectivités territoriales	BLONDET	Jacques
14	Usagers économiques	BODENES	Jean-Michel
15	Usagers économiques	BOISNEAU	Philippe
16	Usagers non économiques	BORDEAU	Bruno
17	Etat et établissements publics	BROCAS	Sophie
18	Usagers économiques	BROSSIER	Jean-Claude
19	Parlementaires et collectivités territoriales	BRUGERE	Didier
20	Usagers non économiques	BRUNY	Régine
21	Etat et établissements publics	BUCCIO	Fabienne
22	Usagers non économiques	BURLOT	Thierry
23	Etat et établissements publics	CARTIER	Johnny
24	Etat et établissements publics	CASTANET	Philippe
25	Usagers économiques	CHALOT	Marion
26	Parlementaires et collectivités territoriales	CHARPENTIER	Arnaud
27	Usagers économiques	COMBEMOREL	Jean-Paul
28	Usagers non économiques	COUTURIER	Christian
29	Usagers non économiques	DARMENDRAIL	Dominique
30	Usagers économiques	DAVAL	Catherine
31	Usagers économiques	DE BOISSIEU	Bertrand
32	Etat et établissements publics	DE BORT	Clara
33	Usagers non économiques	DEGUET	Gilles
34	Usagers économiques	DELATTRE	Flavie
35	Etat et établissements publics	DENEUVY	Jean-Philippe
36	Usagers non économiques	DORON	Jean-Paul
37	Parlementaires et collectivités territoriales	DOUCET	Claude
38	Etat et établissements publics	DUPUY	Paul-Henry
39	Etat et établissements publics	DURAND	Renaud
40	Parlementaires et collectivités territoriales	EL ARRASSE	Abdelmajid
41	Parlementaires et collectivités territoriales	FELIX	Irène
42	Usagers non économiques	FENEON	Stéphanie
43	Etat et établissements publics	FISSE	Eric
44	Usagers économiques	FISSELIER	Maëlle

45	Parlementaires et collectivités territoriales	FOUILLET	Olivier
46	Parlementaires et collectivités territoriales	GALLIEN	Cécile
47	Parlementaires et collectivités territoriales	GANDRIEAU	James
48	Parlementaires et collectivités territoriales	GARAND	Annabelle
49	Usagers économiques	GARCON	Agnès
50	Usagers économiques	GERARD	Faustine
51	Parlementaires et collectivités territoriales	GERVES	Valérie
52	Parlementaires et collectivités territoriales	GIRARDOT-MOITIE	Chloé
53	Etat et établissements publics	GOUACHE	Florence
54	Etat et établissements publics	GOUTX	David
55	Usagers économiques	GRELICHE	Eric
56	Usagers non économiques	GUILLAUME	Pierre
57	Parlementaires et collectivités territoriales	HAAS	Betsabée
58	Parlementaires et collectivités territoriales	HAMARD	Marie-Josèphe
59	Parlementaires et collectivités territoriales	HENRY	Philippe
60	Usagers non économiques	HERILIER	Marie-Jeanne
61	Usagers non économiques	HUET	Gilles
62	Etat et établissements publics	JORISSEN	Virginie
63	Usagers non économiques	LE CLAINCHE	Jean-Claude
64	Parlementaires et collectivités territoriales	LE FEUR	Sandrine
65	Parlementaires et collectivités territoriales	LE GOFF	Roger
66	Usagers non économiques	LE MAIGNAN	Gilbert
67	Parlementaires et collectivités territoriales	LE QUER	Marie-Christine
68	Parlementaires et collectivités territoriales	LE SAINT	Florence
69	Etat et établissements publics	LEBAS	Olivier
70	Parlementaires et collectivités territoriales	LEDEUX	Jean-Louis
71	Usagers non économiques	LEGRAND	Marion
72	Etat et établissements publics	LEIBREICH	Johann
73	Usagers économiques	LOUBIERE	Delphine
74	Usagers économiques	LOUVET	Thomas
75	Parlementaires et collectivités territoriales	MARTINS	Elmano
76	Parlementaires et collectivités territoriales	MARY	Jean-François
77	Usagers non économiques	MATHYS	Nicolle
78	Usagers économiques	MERY	Yoann
79	Parlementaires et collectivités territoriales	MICHAUD-FARIGOULE	Christiane
80	Usagers économiques	MILLIERAS	Christophe
81	Parlementaires et collectivités territoriales	MOELO	Didier
82	Usagers économiques	MOREAU	Guy
83	Usagers non économiques	MOREL	Gilles
84	Usagers économiques	NOGIER	Fabien
85	Etat et établissements publics	NOGUERA	Elise
86	Usagers non économiques	ORFEUVRE	Jean-Jacques
87	Parlementaires et collectivités territoriales	PAGESSE	Pierre
88	Parlementaires et collectivités territoriales	PATEY	Philippe
89	Parlementaires et collectivités territoriales	PAVILLON	Jean-Paul
90	Parlementaires et collectivités territoriales	PERROCHON	Serge
91	Etat et établissements publics	PERTHUISOT	Johanne
92	Usagers économiques	PIERSON	Jean-Paul
93	Usagers non économiques	PIRIOU	Jean-Yves
94	Etat et établissements publics	POINSSOT	Christophe

95	Usagers non économiques	POUPARD	Marie-Claire
96	Etat et établissements publics	PUYRAZAT	Michel
97	Etat et établissements publics	RIEFFEL	Jean-Noël
98	Etat et établissements publics	RIGOULET-ROZE	Fabrice
99	Parlementaires et collectivités territoriales	RIOL	Pierre
100	Usagers non économiques	RONDEAU	Joseph
101	Usagers non économiques	RONOT	Corinne
102	Usagers non économiques	ROUFFET-PINON	Andrée
103	Usagers non économiques	ROUSSEL	Pierre
104	Usagers économiques	SCHAEPELYNCK	Catherine
105	Etat et établissements publics	SELLIER-RICHEZ	Sandrine
106	Usagers économiques	SERVANT	Luc
107	Parlementaires et collectivités territoriales	SOULABAILLE	Yann
108	Etat et établissements publics	TRETOUT	Olivier
109	Usagers économiques	VALLEE	Mickaël
110	Usagers économiques	VAURS	Christophe
111	Usagers non économiques	VENDROT	Michel
112	Etat et établissements publics	VINCE	Agnès
113	Usagers non économiques	VINCENT	Marylise

**176 membres - quorum : 88**

Parlementaires et collectivités territoriales	<b>35</b>
Usagers économiques	<b>24</b>
Usagers non économiques	<b>29</b>
État et établissements publics	<b>25</b>
<b>Nombre de votants</b>	<b>113</b>

Nombre de non votants	<b>63</b>
-----------------------	-----------